

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 23 décembre 2016

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 12 janvier 2017
- délai de dépôt des signatures: 23 mars 2017



## Décret portant modification de la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'État, du 20 septembre 2016,  
*décède :*

**Article premier** La loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008, est modifiée comme suit :

*Art. 4, al. 4*

<sup>4</sup>L'État est tenu à une participation unique d'assainissement de la Caisse d'un montant de 100 millions de francs. Cette participation, destinée au découvert relatif au personnel actif et bénéficiaire de rentes de l'État, est exigée par la Caisse dès qu'elle institue un plan en primauté des cotisations au sens de l'article 4, alinéa 2, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2039.

**Art. 2** La provision de l'État relative à la participation unique d'assainissement de prévoyance ne est dissoute en 2017 à hauteur de 4'725'000 francs, soit une diminution équivalente aux intérêts capitalisés dans le cadre des comptes 2014 et 2015 au taux moyen de la dette, ce qui porte la provision de 104'725'000 francs (date valeur au 31 décembre 2015) à 100'000'000 francs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3** Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 6 décembre 2016

*générale,*

Au nom du Grand Conseil:

*Le président, La secrétaire*

X. CHALLANDES J. PUG